

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.083/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 17 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné le 15 mai 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 7 du décret du 02 juin 1998 (lire 2 juin 1998) n'ayant pas été modifié les mots "tel qu'il a été modifié" doivent être omis.

Article 6

1. Comme le confirme le délégué de la ministre, les modifications apportées aux articles 29 et 35 du décret du 2 juin 1998 ont pour conséquence que les dotations de périodes pour les humanités artistiques sont en réalité comptées deux fois car l'alinéa 1^{er} de l'article 29 fixe le total des dotations du chapitre III (donc y inclus la section 2 relative aux humanités artistiques) et les articles 6 et 12 du projet précisent que les dotations de périodes pour les humanités artistiques sont des dotations spécifiques et indépendantes qui sont ajoutées aux dotations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret précité.

En conséquence, il convient de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret pour exclure les dotations de périodes pour les humanités artistiques du total des dotations ou de modifier les articles 6 et 12 du projet.

2. A l'alinéa 2 en projet, il convient de remplacer les mots "alinéa 3" par les mots "alinéa 2".

Article 8

1. L'inspecteur des finances décrit le système mis en place par l'article 8 du projet de la manière suivante :

"Le décret du 2 juin 1998 impose à l'ESAHR de s'organiser à l'intérieur d'une enveloppe fermée de dotations de périodes de cours, ce qui implique une

.../...

remise en question de l'encadrement octroyé à tous les établissements, chaque année, suite à des mises en disponibilité et à une fluctuation des coefficients d'ajustement. L'application de ces coefficients réducteurs agissant de manière de plus en plus pénalisante d'année en année, il est proposé la mise en place d'un système d'indice de stabilité balisant les diminutions et les augmentations de périodes de cours subventionnables de chacun des domaines dans une marge de - 8 % et + 8 % par rapport à l'année précédente. ...

On déterminera ensuite toutes les écoles qui s'inscrivent à l'intérieur de cette marge déterminée par l'indice de stabilité et qui dès lors ne perdront ni ne gagneront de périodes de cours. Puis, seules les périodes libérées par les écoles dont l'indice de stabilité est supérieur à 1,08 (et donc théoriquement sur-dotées) seront réparties aux écoles dont l'indice de stabilité est inférieur à 0,92 (donc théoriquement sous-dotées).".

Ce système peut avoir pour effet que certains établissements disposeront pour les quatre années à venir d'un nombre de périodes de cours plus important que d'autres établissements ayant le même nombre d'élèves. Inversement, des établissements disposeront d'un nombre de périodes de cours identique à des établissements qui ont plus ou moins d'élèves.

En outre, comme l'a reconnu le délégué de la ministre, il n'est pas exclu que, pendant une année scolaire, il n'y ait pas de réduction de périodes de cours et donc pas de périodes de cours disponibles à répartir entre les établissements qui auraient normalement droit à une augmentation des périodes de cours parce qu'ils dépassent l'indice de stabilité. Ce risque est d'autant plus grand que le coefficient de stabilité est élevé en ce qui concerne les réductions.

En ce qui concerne le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, et plus particulièrement du principe de proportionnalité, l'inspecteur des finances a expliqué :

"Il résultera de ce mécanisme, par rapport à celui en vigueur, que le nombre de périodes «perdues» sera largement inférieur puisque les écoles qui seront situées dans une zone entre 1 et 1,08 déterminée en fonction de l'indice de stabilité ne perdront pas de périodes. Dès lors, il y aura moins de mises en disponibilité, lesquelles émargeraient jusqu'ici prioritairement à l'enveloppe fermée de dotation globale tandis que l'effet de cercle vicieux sur le «coefficient d'ajustement» sera mieux maîtrisé. En principe donc cette mesure, s'inscrivant au sein de l'enveloppe fermée, ne devrait pas générer des dépenses nouvelles mais permettrait de gérer avec plus d'efficacité l'enveloppe disponible (en générant moins de mises en disponibilité improductives).".

.../...

A condition que le système mis en place soit instauré pour une période limitée et qu'il soit évalué avant chaque renouvellement ¹, ces justifications paraissent admissibles du point de vue des principes inscrits à l'article 24, § 4, de la Constitution dans la mesure où il tend à assurer une certaine stabilité pour les élèves et les enseignants.

2. En vertu de l'alinéa 1^{er} en projet, les augmentations et les réductions des périodes de cours sont suspendues et limitées, "par plans pluriannuels de quatre années scolaires". A défaut d'une disposition déléguant au Gouvernement le pouvoir de fixer des plans pluriannuels à partir du 1^{er} septembre 2007, une nouvelle intervention du législateur décréteil s'imposera.

Selon le délégué de la ministre, le système mis en place vaut automatiquement pour une période plus longue que quatre ans si le législateur décréteil ne modifie pas l'article 31 du décret du 2 juin 1998 avant le 1^{er} septembre 2007. Compte tenu du fait que la distorsion des règles fixées à l'article 31, § 2, du décret du 2 juin 1998 risque de s'aggraver d'année en année, le système mis en place par l'article 8 du projet ne semble à ce moment plus compatible avec l'article 24, § 4, de la Constitution.

En conséquence, il convient de fixer une limite dans le temps et de rédiger le début de l'alinéa 1^{er} de la manière suivante :

"Durant une période de quatre années scolaires et prenant cours au 1^{er} septembre 2003, les augmentations et les réductions des périodes de cours ... (la suite comme au projet).".

En l'absence d'une intervention du législateur décréteil avant le 1^{er} septembre 2007, le système mis en place prend fin et les règles fixées aux articles 31, § 2, et 33 du décret du 2 juin 1998 s'appliqueront. Dans le cas contraire, le législateur reconduit le système, en modifiant éventuellement l'indice de stabilité, ou prévoit d'autres règles, après avoir fait une évaluation du système mis en place par l'article 8 du projet.

⁽¹⁾ Selon le commentaire des articles, l'article 8 du projet vise à assurer un minimum de stabilité pendant une succession de plans de quatre années; l'indice de stabilité peut être revu tous les quatre ans pour cerner mieux les besoins du secteur.

Article 12

Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 6.

Article 13

1. L'alinéa 1^{er} de l'article 40 en projet trouverait mieux sa place dans l'article 29 du décret du 2 juin 1998.

2. L'alinéa 2 (les demandes d'admission ... demandes recevables) est partiellement redondant dans la mesure où il contient des règles qui se trouvent déjà dans l'article 2 du décret du 2 juin 1998 et dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Par ailleurs, le décret du 2 juin 1998 qui a fixé la norme de programmation, suspendue jusqu'au 1^{er} septembre 2003, n'a pas prévu de procédures particulières pour les demandes d'admission aux subventions. Il va de soi que le Gouvernement est tenu de répondre dans un délai raisonnable aux demandes d'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tout comme dans les autres catégories d'enseignement. Il ne paraît dès lors pas opportun de fixer des règles de procédures spécifiques pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Cet alinéa peut, dès lors, être omis.

Article 14

Dans l'article 48, alinéa 4, en projet, il convient de supprimer les mots "visé à l'alinéa 2".

Article 19

De l'accord du délégué de la ministre, le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des Arts, complété par le titre d'aptitude pédagogique devra également être considéré comme titre requis.

.../...

Au lieu d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} au début de l'article, il vaut mieux rédiger l'article 19 du projet de la manière suivante :

"Art. 19. A l'article 105 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

Pour les fonctions visées au § 1^{er}, constituent également un titre requis :

- 1° le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, délivré par une Ecole supérieure des Arts dans la spécialité ou la discipline à enseigner;
- 2° le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des Arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner, complété par le titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité ou la discipline à enseigner.

Pour les fonctions visées au § 1^{er}, le diplôme de licencié, délivré par une Ecole supérieure des Arts, tel que précisé dans le décret du 17 mai 1999 précité, dans la spécialité ou la discipline à enseigner constitue également un titre jugé suffisant."

La même observation vaut pour les articles 20, a et b, et 23.

Article 20

Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 19.

Article 22

De l'accord du délégué de la ministre, il faut également ajouter le mot "jazz" après les mots "CAPE de la formation instrumentale" à l'article 106, 7°, du décret du 2 juin 1998.

.../...

Article 23

Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 19.

Observation finale de légistique

Lorsqu'il est mentionné pour la première fois, le décret du 2 juin 1998 doit être indiqué avec sa date et son intitulé, c'est-à-dire "décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française". Dans la suite du projet , il y a lieu d'écrire "le même décret".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS